

que si cette demande avait été dûment faite dans les premiers six mois de la date desdits brevets.

Droits
sauvegardés.

2. Si, dans les périodes comprises entre l'expiration de six années, à compter des dates respectives desdits brevets, et le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, 5 une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'une des inventions protégées par lesdits brevets, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10

BILL 4.

Amendant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

ÉTANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a par sa pétition représenté qu'il est le propriétaire de deux lettres patentes prises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir les numéros cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-cinq et cent soixante-sept mille cent vingt et six, et que cesdites lettres patentes ont été délivrées le vingt-septième jour de septembre mil neuf cent dix et le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent dix-huit, que lesdites lettres patentes sont nouvelles et utiles et qu'elles ont été obtenues par le dépôt de modèles et de cartes explicatives respectivement, et que ledits brevets sont émis en vertu du non-paiement de droits supplémentaires, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production desdits modèles et cartes de cesdits brevets, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande, à ce sujet, la Majesté, au King et au Parlement du Canada et de la Chambre des Communes ont ordonné et ont ordonné ce qui suit :

1. Que lesdites lettres patentes soient de la Loi des brevets de la province d'Ontario, et que le commissaire des brevets soit autorisé, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, à recevoir des propriétaires desdits brevets une requête pour le paiement de droits supplémentaires, et que lesdits droits supplémentaires soient payés par un ou plusieurs termes, et que le paiement de cesdits droits supplémentaires soit autorisé par la Loi des brevets et les provisions de la Loi des brevets de la province d'Ontario.